



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 07300

Nom ou dénomination : @TMG

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2017 sous le numéro de dépôt 30660

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-03-2017

N° DE DEPOT : 2017R030660

N° GESTION : 2017B07300

N° SIREN :

DENOMINATION : @TMG

ADRESSE : 124 boulevard Raspail 75006 Paris

DATE D'ACTE : 21-03-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

CIC FOUGERES
29 BOULEVARD JEAN JAURES 35300 FOUGERES
☎ 02 23 51 40 50 FAX 02 99 17 01 99 ✉ 14106@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC FOUGERES, 29 BOULEVARD JEAN JAURES 35300 FOUGERES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 €.

MR Xavier ROLLAND, représentant de la société @TMG S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 124 BOULEVARD RASPAIL 75006 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ROLLAND Xavier	5	5 €
RAULINE Marie-Edith	5	5 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

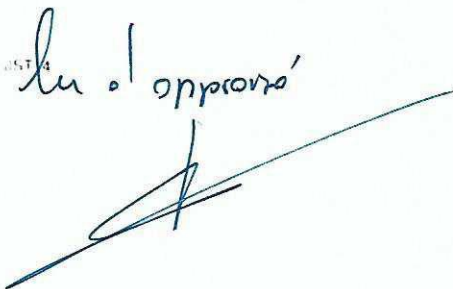
30047 14106 00020337602 74

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

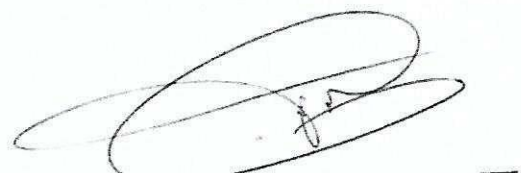
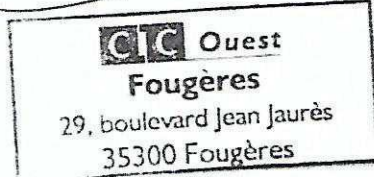
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 mars 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé


La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)



CIC Ouest
Fougères
29, boulevard Jean Jaurès
35300 Fougères

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-03-2017

N° DE DEPOT : 2017R030660

N° GESTION : 2017B07300

N° SIREN :

DENOMINATION : @TMG

ADRESSE : 124 boulevard Raspail 75006 Paris

DATE D'ACTE : 19-03-2017

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

Liste des souscripteurs de la société par actions simplifiée @TMG

124, boulevard Raspail – 75006 Paris

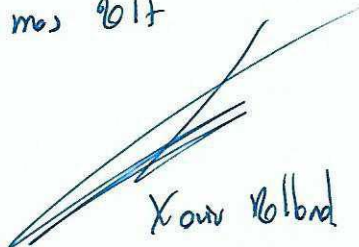
- Souscripteur n°1 : Marie-Edith RAULINE, 5 actions souscrites pour 5 euros versés
- Souscripteur n°2 : Xavier ROLLAND, 5 actions souscrites pour 5 euros versés

Fait à Paris
Le 19 mars 2017



Xavier ROLLAND, directeur général

Attestation sur l'honneur de conformité à l'original
le 19 mars 2017



Xavier Rolland

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-03-2017

N° DE DEPOT : 2017R030660

N° GESTION : 2017B07300

N° SIREN :

DENOMINATION : @TMG

ADRESSE : 124 boulevard Raspail 75006 Paris

DATE D'ACTE : 19-03-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

@TMG

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10 EUROS

SIEGE SOCIAL : 124, BOULEVARD RASPAIL

75006 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Marie-Edith RAULINE,**
Née le 30 janvier 1982 à PARIS (France),
De nationalité française,
Demeurant 124, boulevard Raspail 75006 Paris.

- **Monsieur Xavier ROLLAND,**
Né le 5 avril 1977 à FOUGERES (France),
De nationalité française,
Demeurant 124, boulevard Raspail 75006 Paris.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

@TMG
124, boulevard Raspail
75006 PARIS

STATUTS

TITRE I - OBJET- DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les associés une société par actions simplifiée, régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- l'acquisition de tout immeuble, la détention, l'administration, et plus généralement l'exploitation par bail, la gestion de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières du patrimoine de la société ;
- l'étude, la réalisation et la gestion de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier ;
- l'étude, la réalisation et la gestion de toutes opérations de placement en capitaux, en valeurs mobilières ou autrement ;
- la prise de participations au capital dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe. Toute mission de direction générale opérationnelle et technique, la mise à disposition de tout service de gestion transversal, assistance technique, financière et juridique.
- toute prestation de conseil, d'assistance, de formation auprès de toutes entreprises quelque soit leur domaine d'action, des particuliers et de tout organisme public ou para public quelle qu'en soit la structure juridique,
- La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **@TMG** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 124, boulevard Raspail 75006 Paris ; le siège social peut être transféré en tout autre endroit en France, sur décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux statuts.

TITRE II - APPORTS-CAPITAL-SOCIAL-FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Marie-Edith RAULINE a fait apport d'une somme totale de dix (5) euros, correspondant à la souscription de cinq (5) actions de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées en intégralité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque. Cette somme de cinq (5) euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Xavier ROLLAND a fait apport d'une somme totale de dix (5) euros, correspondant à la souscription de cinq (5) actions de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées en intégralité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque. Cette somme de cinq (5) euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix (10) euros.

Il est divisé en dix (10) actions d'une seule catégorie d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social (augmentation, amortissement ou réduction) requiert une décision unanime des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire doit être libérée immédiatement et intégralement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS- PROPRIETE

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, à chaque action est attaché un droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la valeur qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision collective ordinaire des associés. Par exception, le premier Président est désigné aux termes des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

Les fonctions de Président ne donnent pas lieu à rémunération.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique et ce sans préavis, ni précision de motifs, ni indemnité.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les statuts. Ces personnes agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et instructions de celui-ci. Les pouvoirs ainsi conférés peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le président.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise exercent, s'il y a lieu, les droits définis à l'article L2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un Directeur Général, personne physique ou morale nommée, avec ou sans limitation de durée, par décision des associés. Par exception, le premier Directeur Général est désigné aux termes des statuts.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable par décision des associés. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité ni préavis.

Les fonctions du Directeur Général cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par sa démission ou par son remplacement par une décision des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les fonctions de Directeur Général ne donnent pas lieu à rémunération.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Directeur général peut déléguer, à toute personne de son choix une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les statuts. Ces personnes agiront sous le contrôle et la supervision du Directeur Général et seront soumises à l'autorité et instructions de celui-ci. Les pouvoirs ainsi conférés peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Directeur Général.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque requis par la Loi, les Associés désignent pour une durée de six (6) exercices sociaux, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléant(s).

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'assemblée générale des associés, convoquée par le Président, délibère sur l'ordre du jour ainsi que la base des projets de décisions adoptés par ce dernier.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Une décision de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- la nomination et révocation du Président,
- la nomination et révocation du Directeur Général,
- la nomination des Commissaire(s) aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- toute opération de prise ou de cession de participation, de fusion, scission, apport partiel d'actif, liquidation ou dissolution,
- toute modification statutaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

La collectivité des associés ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Les Commissaires aux comptes doivent être informés de toute décision de la collectivité des associés.

Les décisions de la collectivité des associés sont adoptées à la majorité des voix, des associés présents ou représentés, sauf dispositions légales ou statutaires contraires.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL-COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels et conformément aux lois et usages du commerce.

La collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture ou, en cas de prolongation, dans un délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI - DISSOLUTION- LIQUIDATION

ARTICLE 22 –DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Les associés peuvent, aux conditions prévues par les statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code du Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI
NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL
ENGAGEMENTS
FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président de la Société aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée :

- **Madame Marie-Edith RAULINE,**
Née le 30 janvier 1982 à PARIS (France),
De nationalité française,
Demeurant 124, boulevard Raspail 75006 Paris.

Le Président ainsi nommé, intervient aux présentes et déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Xavier ROLLAND,**
Né le 5 avril 1977 à FOUGERES (France),
De nationalité française,
Demeurant 124, boulevard Raspail 75006 Paris.

Le Directeur Général ainsi nommé, intervient aux présentes et déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le Président et le Directeur Général de la société ainsi nommés sont expressément habilités à conclure dès ce jour pour le compte et au nom de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

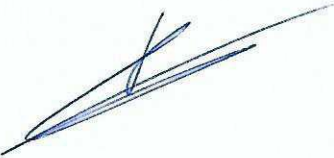
ARTICLE 27 - POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et le Président et répertorié sur le registre des décisions de la collectivité des associés.

Fait à Paris, le 19 mars 2017

En cinq (5) exemplaires originaux

 Marie-Edith RAULINE Associé	 Xavier ROLLAND Associé
Bon pour acceptation de la fonction de Président  Marie-Edith RAULINE suivi de la mention : « bon pour acceptation de la fonction de Président »	Bon pour acceptation de la fonction de Directeur Général  Xavier ROLLAND suivi de la mention : « bon pour acceptation de la fonction de Directeur Général »